Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DM			
Indice :		**Responsabilité des acteurs dans le dispositif de Responsable d'Equilibre Réunion du 22/10/2012**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 5
Destinataire(s) : Participants Copie(s) : Membres de la CAM, Espace CURTE			Rédacteur(s) : C.LEONARD/D.CAZEMIER
			Vérificateur(s) : L.LEFEBVRE Approbateur(s) : M.DION-DEMAEL
			Accessibilité : RTE

Participants à la réunion :

Florence ARNOUX-GUISSE	ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage
Hélène CHABERT	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs
Stéphanie AUTIER	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs
Jean-Michel MICLO	UNELEG – FNSICAE
Elisabeth GEBHARD	ESR
Maria SEBASTIAN	EDF – DOAAT
Caroline LATTAIGNANT	EDF – Direction Juridique
Hervé LEXTRAIT	EDF – Direction Commerce
Durk CAZEMIER	RTE – Département Commercial
Laurent LEFEBVRE	RTE – Direction Juridique
Michèle DION-DEMAEL	RTE – Département Marchés
Franck NOIRAUX	RTE – Département Marchés
Cédric LEONARD	RTE – Département Marchés
Guillaume COSTA	DALKIA
G. ARLE	COFELY
J.F. FARARD	GDF SUEZ
Natacha HAKWIK	ALPIQ

Objet de la réunion et ordre du jour

La réunion avait pour objectif la présentation par les GRD et RE de leurs positions sur le questionnaire envoyé par RTE.

En préambule, RTE a souhaité échanger sur les modalités de fonctionnement du GT et a précisé que le site Curte constitue le moyen de communication privilégié. Les autres participants demandent à ce que les documents publiés sur le site soient diffusés par mail également, car les acteurs rencontrent des

difficultés de connexion et de téléchargement. RTE est d'accord pour fonctionner ainsi et demande aux acteurs de faire remonter les éventuels dysfonctionnements du site CURTE.
ERDF précise également que le délai de relecture du compte rendu était trop court et demande de laisser a minima 7 jours ouvrés pour la relecture. ERDF demande également que les ordres du jour des réunions et les documents associés soient envoyés a minima 3 jours ouvrés avant les dites réunions. Les GRD indiquent qu'ils ne valident pas les compte rendus des réunions du 5 et 25 septembre et publiés sur le site CURTE. Il est décidé que les GRD et RTE se rapprochent pour finaliser les documents.
RTE rappelle la règle suivante concernant la validation des comptes-rendus : les remarques des participants ne doivent porter que sur leurs propres propos lorsque ceux-ci ont été déformés dans le compte-rendu.
Les GRD ont présenté leurs propositions, en réponse à la question posée par la CRE dans sa délibération du 17 juin 2010, également explicitées dans leurs réponses au questionnaire de RTE. Pour les RE, EDF a présenté les réponses au questionnaire. Le RE GDF-Suez a répondu au questionnaire avant la réunion, mais n'a pas commenté les réponses en séance.
Les présentations sont disponibles sur le site CURTE.

Résumé des échanges

Présentation des propositions des GRD

Les GRD ont rappelé que le système, dans la mesure où il est construit en équité pour chaque acteur, comportera toujours quelques anomalies. Et c'est la raison pour laquelle la délibération de la CRE invite les acteurs à trouver des solutions conventionnelles, à inscrire dans les Règles, sur le traitement de contestations des RE sur de telles anomalies.

Les GRD ont présenté une proposition d'évolution du dispositif qui passe par un renforcement de la fiabilité du processus à chacune des grandes étapes :

- Le renforcement de la fiabilité de la facture des écarts :

Les GRD proposent, comme alternative à la proposition de RTE d'ajout dans les Règles d'un descriptif des contrôles qu'ils opèrent, de rendre transparents sur leurs sites des exemples de contrôles qu'ils opèrent.
Les GRD ne retiennent pas la proposition de RTE d'ajouter une échéance de contrôle « Pré M+12 » au niveau du M+11. Les GRD considèrent que la proposition de RTE sur ce point n'est pas compatible en termes de délais avec les processus opérationnels. Les GRD proposent de renforcer l'échéance M+7 dans les Règles : précision sur les modalités de traitement d'une contestation par un RE dans ce délai et principe selon lequel l'absence de contestation par un RE dans ce délai induit l'acceptation des données pour le processus Ecarts (le GRD ayant par ailleurs la possibilité de faire des rejeux pour prise en compte dans le calcul des Ecarts comme indiqué au chapitre D des Règles).

- Progresser dans la fiabilisation de la facture de RecoTemp :

Partant du constat que certaines anomalies sont détectées après le processus des Ecarts, les GRD proposent que ces anomalies détectées par eux ou les RE après le processus des Ecarts soient intégrées en Réconciliation Temporelle, à l'instar des données profilées:
- En M+14 : à l'origine, les GRD souhaitaient introduire la transmission systématique en RecoTemp des courbes télérelevées, mais, dans une démarche de conciliation suite à la demande de RTE, ils sont prêts à accepter la transmission exceptionnelle par les GRD à RTE (suite à anomalie décelée par une des

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

parties) de nouvelles courbes d'énergies télérelevées calculées en M+14, en sus des CdC profilées. La facture mentionnera la différence entre l'énergie calculée à partir des CdC en M+14 et celle qui a été comptabilisée aux Ecarts en M+12.
- A partir de M+14 jusqu'à un délai compatible avec l'émission de la facture de RecoTemp : les GRD proposent de leur permettre de transmettre à RTE des corrections (suite à anomalie décelée par une des parties) jusqu'à un délai compatible avec l'émission de la facture de RecoTemp.
Le processus de facturation de la RecoTemp intègre ainsi ces corrections et n'est plus détaché de la réalité du bilan énergétique des acteurs concernés.
Pour les GRD, cette proposition est essentielle car elle permet de corriger l'intégralité des impacts en énergie pour l'ensemble des acteurs concernés dans le cas des anomalies détectées avant la facture de RecoTemp et d'éviter l'émission d'une facture erronée en énergie.

- Le traitement par RTE des anomalies résiduelles après la facture de RecoTemp avec un terme au processus :

Eu égard au renforcement de la fiabilité des factures des écarts et de Réconciliation Temporelle, les GRD souhaitent que si à titre exceptionnel un RE conteste les données ayant servi de base à la facture de RecoTemp au-delà du processus :
- RTE vérifie le bien-fondé de la contestation avec l'appui du GRD concerné
- si la contestation est bien fondée, RTE définit les RE concernés par cette anomalie et procède aux corrections de factures auprès des RE concernés. Les GRD ont rappelé que RTE est seul légitime à procéder à l'annulation des impacts financiers car :
    - le GRD ne facture pas les RE qui ne sont tenus d'aucune obligation de régler aux GRD les factures émises par RTE.
    - procéder autrement reviendrait à faire de la facture de RTE un compte arrêté et définitif alors même que des factures ne sont pas en elles mêmes des comptes arrêtés et définitifs et peuvent faire l'objet de rectificatifs dans les limites des règles de prescription (Cass. 15/7/1975) : les GRD ont rappelé que le RE a souvent encore dans les faits toute latitude pour contester la facture émise et solliciter sa correction.
    - la facture de RTE porte les impacts financiers de l'anomalie et sa correction opère l'annulation des impacts sans préjudice pour le RE.
    - le RE bénéficiaire de l'anomalie doit pouvoir disposer d'un justificatif opposable fiscalement et comptablement qui lui permettra de contrôler le montant de la régularisation demandée et fondera sa restitution des sommes dont il aurait indûment bénéficié pour reversement au RE lésé par l'anomalie : la régularisation de la facture de RTE, émise sur la base d'une valorisation objective et transparente prévue par les Règles, permettra au RE bénéficiaire de défendre la sincérité des comptes arrêtés par lui.

Les GRD se sont montrés prêts à définir, dans un processus construit en équité, un seuil de déclenchement de cette procédure de traitement en énergie (seuil en dessous duquel la procédure de traitement n'est pas mise en oeuvre) et un terme au processus de contestation. Pour les GRD, cette proposition permettrait de rétablir le bilan financier sur la base du bilan énergétique des RE concernés pour les anomalies détectées après la facture de RecoTemp.

<u>Présentation des positions de EDF SA</u>
EDF a rappelé son souhait de voir traitée en priorité dans le GT la question du mode de traitement des contestations de RE. Les principaux points d'EDF concernant le traitement des contestations sont :

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'absence de rejeux du processus Ecart après l'échéance du M+12

EDF propose de maintenir le terme clair du processus Ecarts et en cas de détection postérieure d'une anomalie de traiter son impact sans effectuer un rejeu complet du processus. En pratique, cela consiste à ce que la référence de prix pour la correction de l'anomalie ne soit pas le prix de règlement des écarts (mais le prix Spot au bémol d'une des remarques qui suit).

- La possibilité de redéclarer des données télérelevées en M+14

EDF propose qu'en cas de détection d'une anomalie sur des données télérelevées entre M+12 et la RT, une redéclaration des données télérelevées soit prise en compte dans le calcul de la RT, avec une retranscription explicite du correctif sur la facture.

- Les modalités de traitement des anomalies résiduelles

EDF propose que les corrections après la RT des anomalies soient effectuées au prix Spot à l'exception d'anomalies portant sur des données de comptage de consommateurs (voir point suivant).
EDF a montré son souhait que les modalités de traitement soient définies dans les règles. EDF n'a pas affiché de choix préférentiel entre une solution de traitement effectuée par le GRD ou par RTE.

- Des modalités spécifiques pour les erreurs de données correspondant à des erreurs de comptage de consommateurs (et non à des erreurs d'affectation au périmètre d'équilibre).

EDF juge que les modalités de traitement d'erreurs (post RT) correspondant à des données de comptage donnant lieu à des redressements de facture de consommateurs peuvent être différentes. L'argument d'EDF porte sur le prix auquel l'énergie est régularisée entre le consommateur et le fournisseur (prix de détail) ainsi que le volume (la régularisation auprès du consommateur ne porte parfois pas sur l'ensemble de l'énergie).
EDF propose que les Règles renvoient pour ce type d'anomalie à une procédure spécifique « Marché de détail » concertée au sein du GTE.

Présentation des positions de RTE

RTE a précisé ses positions sur plusieurs points :

- Renforcement des contrôles

RTE considère que la question du traitement des anomalies va de pair avec la question des moyens pour les éviter. RTE estime qu'une solution globale incluant un renforcement des contrôles doit être identifiée. RTE a proposé qu'une échéance en amont du M+12 soit ajoutée au processus. Cette échéance aurait vocation à vérifier au plus proche du M+12 la validité des données en laissant la possibilité de contestation au RE et la réalisation de tests par l'ensemble des parties : RTE, GRD, RE.

- Redéclaration de données télérelevées en M+14

RTE est soucieux de maintenir l'exigence de qualité des données M+12, car l'échéance M+12 est la dernière du processus Ecarts dont la vocation est la répartition des charges d'ajustement entre les acteurs. Ainsi, RTE est résolument opposé à une possibilité de redéclaration systématique qui modifierait le statut de la donnée M+12 (« réputée valide ») et ouvrirait la porte à une baisse de vigilance sur la qualité des données M+12 par l'ensemble des acteurs concernés.
Cependant, RTE a proposé qu'une redéclaration exceptionnelle de données télérelevées en M+14 soit possible. RTE souhaite que le caractère exceptionnel soit encadré. RTE propose que le GRD apporte des éléments expliquant l'origine de l'erreur et comment l'erreur a pu passer au travers des tests (étant précisé qu'il s'agirait en effet de traiter les anomalies qui ne pouvaient être décélées par les contrôles, et non celles qui résulteraient d'un manque de précautions manifeste dans la mise en œuvre de ces contrôles). Hors réunion : RTE propose également que les informations soient portées à la connaissance de la CRE et que l'ensemble des acteurs soit informé (par exemple de façon annuelle via un rapport) des

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

anomalies de données et leurs origines. RTE ne souhaite pas par ailleurs intégrer une redéclaration de CdC télérelevées si les RE impactés n'ont pas donné leur accord (express ou tacite).
Par ailleurs RTE propose qu'un seuil minimal en énergie soit défini (cette possibilité reste néanmoins à instruire de façon complète au plan juridique). Les GRD rappellent qu'il s'agit uniquement de trouver des solutions conventionnelles, à inscrire dans les Règles, au traitement des anomalies détectées par les acteurs.

- Modalités de traitement des anomalies après la RT

RTE a rappelé que les GRD sont seuls légitimes à procéder à la réparation des préjudices issus des anomalies provenant de leurs services, une fois les processus de reconstitution des flux et de réconciliation temporelle terminés, car :

- Rien ne justifie le fait, une fois que les processus décrits ci-dessus sont terminés, que RTE se substitue aux GRD pour traiter des réclamations des RE visant à obtenir réparation des préjudices résultant des anomalies de déclarations des GRD,
- Dans ce cadre, il s'agit en effet de la traduction d'un principe général de responsabilité, lequel conduit à ce que celui qui est à l'origine d'un fait générateur occasionnant un préjudice le répare dans sa globalité,
- Enfin, sur la base de ce principe, il appartient au GRD, à l'origine de l'anomalie, d'en assumer les conséquences financières vis-vis du RE, selon les modalités qu'il lui appartiendra, le cas échéant par voie transactionnelle, sachant que le droit fiscal aborde la problématique des indemnisations, aussi bien du côté de celui qui est indemnisé que de ce celui qui indemnise.

Les GRD regrettent cette position de RTE qui revient à considérer que le système de reconstitution des flux peut être exact, alors qu'il est approximatif par construction. Les GRD rappellent qu'ils ne peuvent devenir la boucle financière d'un système imprécis par construction et construit en équité par les acteurs.
Pour RTE, une fois la reconstitution des flux terminée, les Gestionnaires de Réseaux doivent traiter personnellement les réclamations financières des RE lorsque l'anomalie provient de leurs services respectifs. Dans ce cadre, il ne s'agit aucunement de prétendre que la reconstitution des flux est un processus exact tout au long de son déroulement, ni que les GRD doivent devenir une « boucle financière ».
RTE propose, néanmoins, pour faciliter le traitement de ces réclamations des RE, d'intégrer dans les Règles des dispositions contractuelles pour permettre aux GRD et à RTE de demander au(x) RE bénéficiaire(s) de leur restituer les sommes indûment perçues afin de les reverser au(x) RE lésé(s).
RTE est d'accord pour fournir une expertise sous la forme d'une attestation, dont la valeur et la portée juridique resteraient à définir, mais qui aurait pour finalité d'apporter des éléments d'explication et de justification à destination des RE bénéficiaire(s). L'estimation des trop-perçus et/ou des préjudices pourra se faire par référence au prix Spot.

Prochaines réunions

La prochaine réunion aura lieu le 03/12 de 10h à 12h (salle 1/044). En attendant cette réunion RTE propose de poursuivre l'instruction des différents points de débats et d'engager la rédaction des parties des règles à modifier.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)